PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

ARRÊTÉ
portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2026 et abrogeant l'arrêté n°16-2026-01-02-00001 du 26 janvier 2026

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment son article L. 420-2 ;

Vu le code des transports, notamment son l'article L 3121-1 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié par le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016, relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2025, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2026 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2026;

Vu le décret du 3 juillet 2024, portant nomination de M. Jérôme HARNOIS Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024, portant nomination de Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-08-19-00019 du 19 août 2024, donnant délégation de signature à Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Après consultation des organisations professionnelles départementales (Syndicat autonome des artisans Taxis et VTC 16 et Fédération des Taxis Indépendants de Charente) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

7-9, rue de la préfecture
CS92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
tel.: 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs et équipements prévus à l'article R 3121-1 du code des transports, notamment d'un taximètre répondant aux conditions fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006.

De plus, en vertu de l'article susvisé, le taxi doit être muni d'une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition de la note ainsi que d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 2 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge : 3,25 €
- tarifs horaires de jour et de nuit : 22,44 €
- valeur de chute au compteur : 0,10 €
- tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué : **ces taux kilométriques sont des maxima :**

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC
A blanc	Course de jour avec retour en charge à la station	**1,15 €**
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour en charge à la station	**1,62 €**
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	**2,30 €**
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/ verglas, avec retour à vide à la station	**3,24 €**
Tarifs horaires	**22,44 € l'heure**	

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8,00 € TTC.**

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, relatif à la tarification des suppléments.

Article 3 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 4 : Lorsque le professionnel facture une course d'approche, il doit informer le consommateur lors de la commande que cette approche lui sera facturée, préciser quel sera le tarif appliqué et proposer une estimation du montant prévisionnel facturé à ce titre.

Article 5 : La lettre majuscule L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

Article 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur répétiteur de tarifs lumineux agréé par le ministère de l'industrie et répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance, prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application.

Article 8 : Les tarifs de nuit sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 9 : Tarification des suppléments et majorations :
Les colis et bagages sont transportés gratuitement, ainsi que les fauteuils des personnes handicapées.

Toutefois, le prix de la course affiché au compteur ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

a) supplément lors du transport de certains bagages :
La perception d'un supplément bagage de 2€ par bagage est possible quelle que soit la distance parcourue, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté dans les seuls cas suivants:
- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

b) supplément à partir de la 5ème personne majeure ou mineure : un supplément de **4 €** peut être appliqué pour chaque personne.

c) conditions d'application des tarifs majorés dans les conditions de neige et de verglas (tarifs B et D) :
La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :
- routes effectivement enneigées ou verglacées,
et
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Cette majoration ne peut être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Article 10 : Devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon lisible et très apparente, avec la référence au présent arrêté préfectoral
- les tarifs prévus par le présent arrêté,
- les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander mention de son nom et du lieu de départ et d'arrivée sur la note,

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant,
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

DDETSPP 16- Service CCRF
Cité administrative — Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex

Article 11 : La délivrance d'une note détaillée est obligatoire pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € TTC, et en dessous, à la demande du client. Elle sera éditée à partir de l'imprimante reliée au taximètre. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé.

Article 12 : Le paiement de la course de taxi par carte bancaire pourra être effectué par les clients dans le véhicule quel que soit le montant à payer, conformément aux dispositions de l'article L 3121-11-2 du code des transports.

Article 13 : Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, la table tarifaire du taximètre est modifiée et les tarifs prévus au A de l'annexe sont pris en compte par les taxis.
Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.
Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.
Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°16-2026-01-02-00001 du 26 janvier 2026 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2026 est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens par intérim, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental de la police nationale, les officiers de police judiciaire, les maires du département et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 03/03/2026

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Marilyne MARTINEZ

7-9, rue de la préfecture
CS92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
tel.: 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr